

**Affaire C-215/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

6 avril 2021

**Jurisdiction de renvoi :**

Tribunal de première instance n° 2 de Las Palmas de Gran Canaria (Espagne).

**Date de la décision de renvoi :**

12 mars 2021

**Partie requérante :**

Zulima

**Partie défenderesse :**

Servicios Prescriptor y Medios de Pagos E.F. C. S.A.U.

---

[OMISSIS]

**ORDONNANCE**

**DE DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE À LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

[OMISSIS] [Identification de la procédure, de la juridiction de renvoi et des parties].

**EN FAIT**

**PREMIÈREMENT.** – La juridiction de céans a été saisie, dans le cadre d'une procédure ordinaire, d'un recours formé par M<sup>me</sup> Zulima contre la société SERVICIOS PRESCRIPTOR Y MEDIOS DE PAGO E.F.C. S.A.U. (antérieurement EVOFINANCE E.F. C. S.A.U.) recours par lequel M<sup>me</sup> Zulima a intenté une ACTION EN NULLITÉ DE SON CONTRAT DE CRÉDIT RENOUVELABLE en alléguant, sur le fondement de l'article 2, sous b), de la Directive 93/13/CEE du Conseil, [du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs] qu'elle avait agi en

dehors de la sphère de son activité d'entreprise ou professionnelle et qu'elle avait la qualité de consommatrice.

La requête visait à obtenir un jugement DÉCLARANT la nullité du contrat de crédit revolving conclu le 21 septembre 2016 entre la partie requérante et la société défenderesse Servicios Prescriptor y Medios de Pagos E.F.C. S.A.U. pour cause d'usure. La requérante a conclu à la CONDAMNATION de l'entité défenderesse au remboursement de la différence entre le capital effectivement prêté et le montant effectivement payé et [Or. 2] dépassant le capital prêté dans le cadre du contrat mentionné, en y incluant aussi bien le montant des intérêts rémunérateurs que le montant des commissions, ainsi que les versements qui continuent à courir, avec leurs intérêts légaux, le tout à déterminer en exécution du jugement et de la condamnation aux dépens. Elle a également soulevé la nullité des conditions générales du contrat relatives à la clause d'intérêt rémunérateur, pour défaut de transparence, en vertu des directives de l'Union et de la législation qui les transpose.

**DEUXIÈMEMENT.** – [OMISSIS] [considérations relatives à la procédure en droit national]

[OMISSIS] [La] partie défenderesse a déposé un écrit par lequel, en vertu de l'article 22 de la Ley de Enjuiciamiento Civil (code de procédure civile, ci-après la « LEC »), elle concluait au non-lieu au motif que la requérante avait obtenu satisfaction, quant à ses prétentions, par la voie extrajudiciaire, et alléguait avoir annulé/résolu/résilié le contrat, en indiquant que le client ne pouvait effectuer aucune opération avec la carte ; elle a également allégué que le solde débiteur relatif aux intérêts et commissions avait été annulé, en précisant enfin que le remboursement devait s'élever au montant de 326,04 [euros] correspondant au trop-payé par la requérante ; elle a enfin demandé de ne pas être condamnée aux dépens en application de l'article 22 de la LEC.

**TROISIÈMEMENT.** – Par mesure d'organisation du 11 septembre 2020, et conformément aux dispositions de l'article 20, paragraphe 3 de la LEC, il a été décidé de transmettre à la partie requérante la demande de non-lieu, fondée sur la disparition de son intérêt légitime à obtenir une protection judiciaire effective.

La partie requérante a contesté la satisfaction extrajudiciaire invoquée par la partie adverse sur le fondement des arguments exposés dans l'écrit présenté. [E]n bref, elle allègue qu'avant de présenter son recours, elle avait adressé à la partie défenderesse une mise en demeure à laquelle celle-ci n'a pas donné suite et a répondu par un rejet de ses prétentions ; en deuxième lieu, elle allègue ne pas avoir réellement obtenu satisfaction par la voie extrajudiciaire étant donné qu'elle avait formulé trois chefs de prétentions : la déclaration de nullité du contrat pour cause d'usure, la restitution des sommes indûment perçues et le paiement des dépens.

Compte tenu de l'opposition manifestée par la requérante, par mesure d'organisation du 25 septembre 2020, les parties ont été convoquées à une comparution en vertu de l'article 22, paragraphe 2, de la LEC, comparution fixée au 19 novembre 2020.

**QUATRIÈMEMENT.** – Avant d'adresser la présente demande de décision préjudicielle à la Cour, conformément à l'article 19, paragraphe 3, sous b), TUE ; à l'article 267 TFUE et à l'article 4 bis de la Ley Orgánica del Poder Judicial (loi organique relative au pouvoir judiciaire, ci-après la « LEC »), par ordonnance du 24 novembre 2020, il a été décidé d'entendre les parties, compte tenu de l'incidence du droit de l'Union sur la présente procédure. Plus précisément, il a été demandé aux parties de formuler leur avis en ce qui concerne l'interprétation de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13, en relation avec l'article 22 de la LEC en matière de condamnation aux dépens en cas de clôture de la procédure pour cause de satisfaction extrajudiciaire ou de disparition de l'objet du litige. Les conseils de la partie requérante ont présenté des mémoires s'opposant à ce qu'une demande de décision préjudicielle soit adressée à la Cour. Les conseils de la partie défenderesse n'ont pas présenté de mémoires.

## **EN DROIT [Or. 3]**

### **PREMIÈREMENT. – Objet du litige au principal**

- 1 Dans le recours principal, la requérante concluait à ce que le juge rende un jugement DÉCLARANT la nullité du contrat de crédit revolving signé le 21 septembre 2016 entre les parties, en raison du caractère usuraire des intérêts convenus dans le [contrat de] prêt. Dans son recours, le consommateur introduit à titre principal une action en nullité d'un contrat de crédit pour cause de taux d'intérêt usuraire, fondée sur le droit espagnol.
- 2 En même temps, il introduit une action en non-incorporation [dans le contrat] et/ou en nullité des conditions générales de vente (clause d'intérêts rémunérateurs, pour manque d'informations et de transparence) en vertu des directives européennes et de la législation qui les transpose.
- 3 [OMISSIS] [Rétération du fait que la requérante est un consommateur]
- 4 La défenderesse, dans le délai de réponse au recours, a déposé un mémoire alléguant l'existence de la satisfaction extrajudiciaire, indiquant qu'elle avait satisfait aux demandes formulées par la requérante, le tout en vertu de l'article 22 de la LEC. La requérante a allégué qu'il n'y avait pas satisfaction extrajudiciaire, et a cité les parties à comparaître à l'audience prévue par la LEC pour de tels cas, les parties ont respectivement exposé leurs arguments au cours de cette audience.

- 5 Il ressort des allégations et des preuves versées au dossier qu'il y a effectivement eu satisfaction extrajudiciaire, la partie défenderesse ayant accepté d'annuler le contrat et de rembourser les montants indûment perçus. Le dossier fait apparaître l'existence de mises en demeure préalables adressées par voie de burofax [NdT : télécopie avec avis de réception et dont le contenu est certifié par la Poste espagnole] à la défenderesse aux fins de faire déclarer la nullité du contrat conclu et d'obtenir le remboursement des sommes indûment perçues ; la partie défenderesse a répondu aux mises en demeure en refusant de cesser d'appliquer les intérêts rémunératoires et de rembourser les sommes indûment perçues.

### **DEUXIÈMEMENT. – Questions litigieuses dans l'affaire au principal**

- 6 Si l'on considère qu'il y a satisfaction extrajudiciaire parce que les demandes du consommateur ont été pleinement satisfaites, *l'article 22 de la LEC* établit qu'aucune des parties ne doit être condamnée aux dépens.
- 7 Il y a donc lieu de poser une question préjudicielle sur le point de savoir si les règles nationales prévues à l'article 22 de la LEC en matière de satisfaction extrajudiciaire, lorsqu'il est question d'un consommateur et qu'il n'y a pas de condamnation aux dépens, constituent une violation des dispositions combinées de *l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13*, le tout dans le cadre d'une procédure dans laquelle un consommateur introduit une action en nullité de clauses abusives (concrètement, la nullité des intérêts rémunératoires pour défaut de transparence), et sur le point de savoir si la satisfaction extrajudiciaire doit être liée au principe selon lequel les clauses abusives ne lient pas le consommateur et au principe de l'effet dissuasif vis à vis du professionnel, et entraîner par conséquent une condamnation du professionnel aux dépens.
- 8 Il convient également de prendre en considération le fait que le système prévu par la LEC n'établit pas la possibilité pour le juge d'apprécier l'existence de mises en demeure préalables ou [Or. 4] la mauvaise foi du défendeur professionnel, afin de fonder une condamnation aux dépens du professionnel en cas de satisfaction extrajudiciaire.

### **TROISIÈMEMENT. – Droit de l'Union**

- 9 **Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs.**

#### Article 6

1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le

contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives.

#### Article 7

Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel.

10 **En vertu du vingt-quatrième considérant de la directive 93/13** : « les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ».

11 **Arrêt du 21 décembre 2016, [Gutiérrez Naranjo e.a.] (C-154/15, [C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980]).**

« [...] 53. Aux termes de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux.

54. Cette disposition doit être considérée comme une norme équivalente aux règles nationales qui ont, au sein de l'ordre juridique interne, le caractère de normes d'ordre public (voir, en ce sens, *arrêt du 30 mai 2013, Asbeek Brusse et de Man Garabito, C-488/11, EU:C:2013:341*, point 44). »

56. Étant donné la nature et l'importance de l'intérêt public que constitue la protection des consommateurs, qui se trouvent dans une situation d'infériorité à l'égard des professionnels, la directive 93/13 impose aux États membres, ainsi que cela ressort de son article 7, paragraphe 1 [...] de prévoir des moyens adéquats et efficaces "afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel" (*arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai, C-26/13, EU:C:2014:282*, point 78). »

12 **Arrêt du 5 décembre 2013, [Asociación de Consumidores Independientes de Castilla y León (C-413/12, EU:C:2013:800)].**

« [...] 30. En l'absence d'harmonisation des moyens procéduraux de recours à la disposition des associations de protection des consommateurs pour faire cesser l'utilisation des clauses abusives tant dans l'intérêt des consommateurs que dans celui des concurrents professionnels, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre d'établir de telles [Or. 5] règles, en vertu du principe d'autonomie procédurale, à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés aux associations de

protection des consommateurs par le droit de l'Union (principe d'effectivité) (voir, par analogie, arrêts du 14 mars 2013, Aziz, C-415/11, point 50, ainsi que du 18 avril 2013, Irimie, C-565/11, point 23 et jurisprudence citée). ».

**13 Arrêt du 16 juillet 2020, [Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria] (C-224/19 et C-259/19, [EU:C:2020:578])**

« 96. [...] Toutefois, il est nécessaire de se prononcer sur la question de savoir s'il est compatible avec le principe d'effectivité le fait de faire peser sur le consommateur les dépens d'une procédure selon les montants restitués à celui-ci, alors qu'il a obtenu gain de cause en ce qui concerne le caractère abusif de la clause contestée. [...]

98. En l'occurrence, la directive 93/13 donne le droit au consommateur de s'adresser à un juge afin de faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'écarter son application. Or, faire dépendre le sort de la répartition des dépens d'une telle procédure des seules sommes payées indûment et dont la restitution est ordonnée est de nature à dissuader le consommateur d'exercer ledit droit, eu égard aux frais qu'une action en justice entraînerait (voir, en ce sens, arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, point 69).

99. [...] L'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ainsi que le principe d'effectivité doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un régime qui permet de faire peser une partie des dépens procéduraux sur le consommateur selon le niveau des sommes indûment payées qui lui sont restituées à la suite de la constatation de la nullité d'une clause contractuelle en raison de son caractère abusif, étant donné qu'un tel régime crée un obstacle substantiel susceptible de décourager les consommateurs d'exercer le droit à un contrôle juridictionnel effectif du caractère potentiellement abusif de clauses contractuelles tel que conféré par la directive 93/13. »

**QUATRIÈMEMENT. – Le cadre juridique national dans lequel le litige au principal s'inscrit.**

**14 L'article 22 de la LEC :**

[...] Article 22 : Clôture de la procédure pour cause de satisfaction extrajudiciaire ou de disparition de l'objet du litige.

« 1. Si, en raison de circonstances postérieures au recours ou à la demande reconventionnelle, il n'existe plus d'intérêt légitime à obtenir la protection judiciaire demandée, parce que les demandes du requérant et, le cas échéant, de la partie ayant déposé la demande reconventionnelle ont été satisfaites en dehors de la procédure ou pour toute autre raison, il est fait part de cet état de fait et, si les parties sont d'accord, le Letrado de la Administración de Justicia [greffier]

ordonne la clôture de la procédure, sans qu'il y ait lieu de procéder à la condamnation aux dépens.

2. Si l'une des parties maintient qu'un intérêt légitime subsiste en niant de manière motivée qu'il a été satisfait extrajudiciairement à ses demandes ou en invoquant d'autres arguments, le Letrado de la Administración de Justicia [greffier] invite les parties, dans un délai de dix jours, à une comparution devant le juge qui portera sur ce seul objet. [Or. 6]

A l'issue de cette comparution, le juge décide, par ordonnance, dans les dix jours suivants, s'il y a ou non lieu de poursuivre la procédure, en condamnant aux dépens de ces démarches celui dont la demande a été rejetée.

3. L'ordonnance ordonnant la poursuite de la procédure n'est pas susceptible de recours. Un recours peut être formé contre la décision de clôture de la procédure.

15 **L'article 394 LEC :**

1. Dans les procédures déclaratives, les dépens en première instance incombent à la partie dont tous les chefs de demande ont été rejetés, sauf si le tribunal apprécie, en le justifiant dûment, que l'affaire soulevait de sérieux doutes en fait ou en droit.

**CINQUIÈMEMENT. – Les problèmes d'interprétation et de conformité du droit national avec le droit de l'Union qui sont pertinents pour statuer sur le litige au principal. La demande de renvoi préjudiciel.**

16 Il convient de déterminer si la limitation permise par le droit procédural national en ce qui concerne l'absence de condamnation aux dépens en cas de satisfaction extrajudiciaire est compatible avec le principe d'effectivité. En d'autres termes, il s'agit de déterminer si cette règle, en elle-même, rend impossible ou excessivement difficile l'exercice juridictionnel des droits reconnus aux consommateurs par le droit de l'Union, en ce qu'imposer au consommateur dont le droit a été reconnu de supporter le coût financier du procès causé par un acte illicite du professionnel constituerait une limitation à son encontre, surtout dans des cas comme celui de l'espèce, où le consommateur a préalablement adressé des mises en demeure au professionnel, sans que celui-ci ait, à l'époque, donné suite à ces mises en demeure, limitation constituée par le fait que le consommateur doit supporter lui-même les dépens, ce qui ne semble pas raisonnable.

17 La directive 93/13 donne le droit au consommateur de s'adresser à un juge afin de faire constater le caractère abusif d'une clause contractuelle et d'écarter son application. Or, subordonner l'issue de la répartition des dépens de ce type de procédure au comportement procédural spécifique de la partie défenderesse, indépendamment de l'existence de mises en demeure préalables effectuées par le consommateur et auxquelles il n'a pas été donné suite, peut dissuader le

consommateur d'exercer un tel droit en raison des coûts liés à une action en justice (voir, en ce sens, arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, C-176/17, EU:C:2018:711, point 69).

- 18 Il ressort de la jurisprudence de la Cour que la répartition des dépens d'une procédure juridictionnelle devant les juridictions nationales relève de l'autonomie procédurale des États membres, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

Par conséquent, il est nécessaire de se prononcer sur la question de savoir si faire supporter au consommateur les coûts d'une procédure en cas de satisfaction extrajudiciaire, comme le prévoit l'article 22 de la LEC, en particulier dans les cas où le professionnel a reçu des mises en demeure préalables sans s'exécuter, ce qui rend forcément nécessaire de saisir une juridiction, avec les coûts qui en découlent pour le consommateur, est compatible avec le principe d'effectivité ; le tout en tenant compte du fait que, lorsque le juge considère qu'il y a effectivement eu satisfaction extrajudiciaire, en substance, cela suppose que les prétentions du consommateur ont été intégralement accueillies en raison du caractère abusif de la clause introduite par le professionnel. **[Or. 7]**

- 19 Cela signifie que, dans les cas de satisfaction extrajudiciaire ou de disparition de l'objet du litige prévus à l'article 22 de la LEC, dans lesquels, après la tenue de la comparution prévue à l'article précité, il est effectivement établi que le consommateur a obtenu satisfaction car le professionnel a reconnu la nullité de la clause contestée, les règles de procédure prévoient qu'il n'y a pas de condamnation aux dépens, ce qui signifie que le consommateur a supporté le coût de la procédure ; dans une telle hypothèse et pour ne pas dissuader le consommateur, faut-il le laisser indemne et contrevenir à l'article 22 de la LEC, dans la mesure où cet article prévoit que la satisfaction extrajudiciaire n'entraîne pas de dépens pour l'une ou l'autre partie, et ce même en cas de mauvaise foi établie du professionnel, compte tenu des mises en demeure précédentes que lui a adressées le consommateur, et faut-il condamner en tout état de cause l'institution financière défenderesse aux dépens ?

- 20 En substance, il s'agit, à la lumière du principe selon lequel les clauses abusives ne lient pas le consommateur et du principe de l'effet dissuasif de la directive 93/13, de savoir si l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à un régime qui permet que le consommateur supporte les frais de procédure en cas de satisfaction extrajudiciaire, lorsque le professionnel a reconnu la nullité d'une clause contractuelle au motif qu'elle est abusive. Il ressort en effet du dossier que l'application de l'article 22 de la LEC pourrait avoir pour effet que le professionnel ne soit pas condamné à l'intégralité des dépens lorsque, en substance, l'action en nullité d'une clause contractuelle abusive introduite par un consommateur est pleinement accueillie parce que le professionnel reconnaît pleinement [le caractère abusif de la clause], et qu'il est également prouvé que le consommateur a adressé des mises en demeure dans le même sens au

professionnel sans que celui-ci y ait donné suite, ce qui a contraint le consommateur à saisir la justice, sans que son droit aux dépens soit ensuite reconnu en cas de satisfaction extrajudiciaire.

- 21 Enfin, la réglementation en matière de dépens prévue à l'article 22 de la LEC, dans l'interprétation de la jurisprudence nationale et compte tenu de l'impossibilité de prendre en considération l'existence de circonstances spéciales permettant de justifier la condamnation aux dépens de la partie défenderesse, semble susceptible de dissuader le consommateur d'exercer une action en nullité s'il doit supporter les frais de justice en fonction du comportement du professionnel, lorsque celui-ci choisit de donner une satisfaction extrajudiciaire aux prétentions du consommateur.

Sur la base des arguments exposés ci-dessus,

[OMISSIS]

#### **ORDONNE**

de suspendre la présente procédure à ce moment clé pour la résolution du litige afin d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne la question suivante :

#### **QUESTION PRÉJUDICIELLE**

Dans le cadre des recours de consommateurs contre des clauses abusives, fondés sur la directive 93/13/CE, et en cas de satisfaction extrajudiciaire, l'article 22 de la *Ley de Enjuiciamiento Civil* (code de procédure civile) prévoit que les consommateurs doivent supporter les dépens, et ne prend pas en considération le comportement antérieur du professionnel qui n'a pas donné suite aux mises en demeure préalables. Cette réglementation espagnole en matière de procédure constitue-t-elle un obstacle significatif susceptible de dissuader les consommateurs d'exercer leur droit à un contrôle juridictionnel effectif du caractère potentiellement abusif de la clause contractuelle, obstacle [Or. 8] contraire au principe d'effectivité ainsi qu'à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 ?

[OMISSIS] [formules procédurales finales]